

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1847.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi sur le rang et le mode d'admission et d'avancement des officiers du service de santé de l'armée et de la marine.

(Voir les Nos 41 et 334, session 1845-1846, les Nos 29, 59, 102 et 105, session 1846-1847 de la Chambre des Représentants, et le N^o 54 du Sénat.)

MESSIEURS,

Le Projet de Loi relatif au rang et au mode d'avancement des officiers du service de santé de l'armée et de la marine, sur lequel votre Commission m'a chargé de vous faire un rapport, est le complément de la Loi d'Organisation de l'Armée; il est destiné à lui assurer un corps d'officiers de santé donnant toutes les garanties de sciences et de capacités. Depuis longtemps le service de santé militaire réclamait des améliorations; l'avancement dans ce service devait être soumis à des conditions spéciales et par conséquent réglé par une Loi particulière, il en était de même pour le mode d'admission et de recrutement.

L'article 1^{er} donne l'assimilation des officiers du service de santé de l'armée aux différents grades militaires auxquels ils correspondent; il fait passer à la première classe un plus grand nombre de médecins de bataillon et accorde aux vétérinaires de 1^{re} et 2^{me} classe une légère augmentation de traitement, pour faire disparaître l'anomalie qui existait auparavant.

Un tableau indiquant les augmentations et les divers traitements des officiers de santé a été joint comme annexe au rapport de la Section Centrale de la Chambre des Représentants.

Votre Commission pense, avec la Section Centrale, que le Gouvernement a apprécié convenablement les besoins de la situation, qu'après lui avoir montré l'inconvénient de ne pas faire assez pour les médecins militaires, son devoir aujourd'hui est de lui présenter le danger de faire trop. Le but à atteindre, et qui ne doit pas être dépassé, c'est dans l'intérêt du soldat, d'assurer au corps des médecins militaires, des sujets instruits et habiles; aller plus loin serait s'exposer à dépouiller le service de santé civil, de tous ses médecins capables. Nous vous proposons l'adoption de l'art. 1^{er}.

ART. 2.

Un membre a fait observer qu'aux termes de l'art. 2, les prescriptions de la

loi sur les pensions se trouvent éludées et qu'il suffira de 34 ans de service réel dans l'armée, pour avoir droit à la pension qui s'accorde pour 40 années de service.

A propos de l'art. 2, la Section Centrale ne l'avait accepté qu'à la condition expresse que la clientèle civile serait interdite aux médecins de l'armée; la Chambre des Représentants n'a pas partagé cette manière de voir, et a rejeté cette disposition, dans sa séance du 27 janvier dernier; depuis cette époque, plusieurs pétitions de médecins civils de Bruxelles, Courtray et Ypres, ont été adressées au Sénat pour réclamer contre la pratique civile. Votre Commission, sans adopter entièrement les idées émises par les pétitionnaires, a pensé cependant qu'il serait équitable d'astreindre au droit de patente, les médecins militaires, lorsqu'ils se livreraient à la pratique civile. M. le Ministre de la Guerre, consulté sur cette proposition, a répondu que cette disposition existait, et qu'il avait l'intention de la maintenir. Sur cette assurance, votre Commission vous propose d'admettre l'art. 2, en appelant l'attention de M. le Ministre des Finances sur son exécution en ce qui touche les patentes.

ART. 3.

Il n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 4.

Le mode d'avancement aux grades de médecins de bataillon de 2^e et 1^{re} classe et de médecins de régiment, ainsi que le mode d'examen pour constater l'aptitude des candidats, a paru convenablement établi, et votre Commission vous en propose l'adoption.

ART. 5.

Sans observations.

Les articles 6 et 7 concernent le mode d'avancement des pharmaciens et vétérinaires. Les dispositions qu'ils renferment ont semblé pouvoir être admises par votre Commission. Elle a examiné la pétition adressée au Sénat, le 17 février, par le sieur Belot, Pharmacien à Namur, qui se plaint de ce que la nouvelle Loi enlève aux grades subalternes quelques minces indemnités qui leur avaient été allouées jusqu'ici; il se plaint aussi que depuis huit ans, il n'a pas été fait une seule promotion parmi les pharmaciens, tandis que plus de soixante médecins ont obtenu de l'avancement; enfin le pétitionnaire demande que le traitement des pharmaciens soit porté au même taux que celui des médecins du grade correspondant.

Votre Commission a reçu à cet égard de M. le Ministre de la Guerre, la réponse suivante :

« Le Gouvernement ne peut se rallier aux réclamations faites en faveur des pharmaciens de l'armée.

» Classer ces officiers de santé, dans toutes les positions, sur la même ligne, sous le rapport de la solde, que les médecins, ce serait légitimer de la part de ceux-ci des prétentions nouvelles, d'autant mieux fondées que personne ne songera à mettre en parallèle ni les études préalables exigées des uns et des autres, ni la carrière d'avenir, de science et d'éminents services ouverte devant l'une et l'autre catégories d'officiers de santé.

» D'accord avec les chefs du service de santé de l'armée, le Gouvernement

a proposé à la Législature de ne compter aux pharmaciens que trois années de service à titre d'études préliminaires, tandis que le projet de Loi soumis au Sénat compte de ce chef six années aux médecins possédant la double qualité de docteur en médecine et en chirurgie. Et cette différence paraît équitable en présence des conditions diverses imposées aux médecins et aux pharmaciens.

Il semble dès lors impossible de modifier le Projet de Loi dans le sens d'une assimilation absolue entre les médecins et les pharmaciens.

Mais, dit-on, les vétérinaires sont aussi mieux traités que les pharmaciens ! Examinon .

Sous le rapport des années de service à titre d'études préliminaires, les pharmaciens et les vétérinaires ont paru devoir être placés sur la même ligne ; sous le rapport de la solde les différences sont au détriment de ces derniers.

Le Pharmacien principal et l'Inspecteur Vétérinaire auront, d'après le Projet, les mêmes appointements, c'est-à-dire 450 fr. de plus que le maximum qu'ils auraient pu atteindre l'un et l'autre sous l'empire du tarif actuel.

Ce maximum de 4,200 fr. ne pouvait leur être alloué qu'après 40 années de grade, tandis que, d'après le Projet, ils auront droit à la solde de 4,650 fr. de la date de leur nomination aux fonctions précitées.

L'assimilation de grade sera celle de Major, avec tous ses avantages, quant à la pension de retraite.

Le pharmacien et le vétérinaire de 1^{re} classe, assimilés l'un et l'autre au grade de capitaine de 2^e classe du génie, recevront : le 1^{er} 3,800 fr., le 2^e 3,350 fr. ; il est à remarquer que le vétérinaire a les charges de l'achat et de l'entretien obligé d'un cheval qui n'incombent pas au pharmacien.

Le tarif actuel allouait aux pharmaciens de 1^{re} classe 3,350 fr., avec faculté d'accroissement de 450 après 10 ans de grade, et le vétérinaire avait 2,950. Aujourd'hui le pharmacien jouira d'emblée de la solde de 3,800 fr. et le vétérinaire n'en recevra que 3,350, malgré les charges précitées.

Le pharmacien et le vétérinaire de 2^e classe sont maintenus sur le rang des lieutenants du génie, auxquels ils sont assimilés; mais ici vient encore se placer l'observation concernant l'achat et l'entretien d'un cheval au détriment du vétérinaire.

Quant aux officiers de santé de la 3^e classe de l'une et l'autre catégories, l'observation émise en faveur des pharmaciens est non seulement erronée, mais elle repose sur une ignorance complète des dispositions en Projet.

Les pharmaciens de 3^e classe, chefs de service et ne jouissant pas du logement et de la nourriture dans l'hôpital auquel ils étaient attachés, avaient 2,400 fr. d'appointements; ces appointements leur sont maintenus, mais le Département de la Guerre, guidé par les nécessités du service dans les hôpitaux, a décidé que tous les pharmaciens de 3^e classe, attachés à ces établissements, y recevraient désormais la nourriture en même temps que 4,600 fr. d'appointements au lieu de 4,500 fr., taux actuel.

Quant aux officiers de cette catégorie dans une position spéciale, ils continueront, lorsqu'ils ne seront pas logés et nourris dans un établissement de l'État, à recevoir les 2,400 fr. alloués à ce grade.

Le vétérinaire de 3^e classe conserve les appointements de 4,800 fr. dont il jouit en ce moment, mais à la condition d'être monté et sans qu'il puisse prétendre ni au logement ni moins encore à la nourriture.

Toutefois l'attention du Département de la Guerre a été appelée sur la position d'infériorité relative faite au vétérinaire de 3^e classe, et il avisera aux moyens de fournir le logement dans la caserne aux officiers de ce rang. Il conciliera ainsi les égards dus à de bons serviteurs, et les convenances du service dans les grandes agglomérations de chevaux.

Reste une objection, celle de la possibilité d'avancement :

Le Gouvernement a dû repousser toutes les comparaisons de l'espèce invoquées en faveur des médecins, quelles que pussent être du reste ses sympathies pour l'une et l'autre catégorie d'officiers de santé.

Les grades ont été créés en vue de l'importance des emplois et ce n'est que par cette considération qu'a pu être accueillie l'idée de la création de médecins de bataillon de 1^{re} classe, en ce qu'ils seront spécialement chargés de suppléer les médecins de régiment; or, rien de pareil ne se présente jamais en ce qui concerne les pharmaciens de 2^e classe. Chaque fonctionnaire de ce grade est chef de service, ce sont leurs adjoints qui les suppléent en cas de besoin.

Ces renseignements ont paru satisfaisants à votre Commission.

Nous vous proposons l'adoption des articles 8, 9, 10, 11 et 12, qui sont des articles réglementaires.

ART. 13.

Votre Commission fait la remarque qu'aucune disposition organique ne vient limiter le nombre des chirurgiens attachés à la marine.

ART. 14.

Adopté.

ART. 15.

Adopté.

ART. 16.

Cet article concerne le règlement des pensions de retraite et de réforme, qui est fixé par l'art. 1^{er} de la Loi du 25 février 1842.

ART. 17.

Sans observations.

Dispositions transitoires.

ART. 18.

Les dispositions de cet article sont relatives aux examens d'avancement prescrits par les Arrêtés Royaux des 8 mars 1836 et 26 novembre 1845, qui devront être subis par les officiers de santé actuellement au service et qui ne possèdent pas le double diplôme de docteur en médecine et en chirurgie.

Votre Commission vous en propose l'adoption, de même que des articles 19 et 20 qui n'ont donné lieu à aucune observation.

ED. DE ROUILLÉ.

Le Comte DE BRIEY.

D'AHÉRÉE.

Le Comte D'ARSCHOT, Rapporteur.